

believe.

Code anticorruption

Groupe BELIEVE

La maison mère du Groupe Believe est la société française Believe
SAS au capital de 401.440,69 € - SIRET 481 625 853 00066 – APE 5920Z
N° Intracommunautaire : FR 06 481 625 853
Siège social : 24 rue Toulouse Lautrec - 75017 Paris Tél. : + 33 1 53 09 34 00
www.believe.fr

Introduction

La mission du groupe Believe (ci-après « **Believe** ») est de servir et d'accompagner au mieux le développement de tous les artistes et labels à tous les stades de leur carrière.

Pour réaliser cette mission et continuer à se développer, Believe a souhaité articuler son activité autour de quatre valeurs clés qui doivent être partagées par tous les collaborateurs et partenaires de Believe et pour lesquelles Believe se doit d'être exemplaire : l'expertise, le respect, la transparence et l'équité.

L'intégrité et la lutte contre la corruption ou le trafic d'influence sont des principes fondamentaux pour Believe, qui répondent tout particulièrement aux valeurs de transparence et d'équité qui lui sont chères. La commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence est un acte grave qui peut entraîner des conséquences juridiques et financières extrêmement préjudiciables pour Believe et ses Collaborateurs, mais aussi pour ses clients, et qui peut nuire durablement à la réputation de Believe.

Believe s'engage donc à proscrire et sanctionner tout comportement inapproprié de ses dirigeants, salariés, collaborateurs extérieurs et occasionnels tels que les stagiaires, intérimaires et consultants de toutes les sociétés appartenant à Believe, en France et à l'étranger (ci-après le ou les « **Collaborateur(s)** »).

C'est pourquoi, la Direction de Believe a décidé de rédiger un Code anticorruption qui s'inscrit dans le cadre du Code Ethique de Believe, et plus généralement du programme de conformité de Believe, comprenant notamment le suivi de formations anticorruption obligatoires.

Je compte sur vous pour lire attentivement, puis appliquer et faire respecter ce Code anticorruption dans vos activités quotidiennes afin de promouvoir les valeurs de Believe et son engagement dans la lutte contre la corruption.

Denis Ladegaillerie

Président de Believe

PREAMBULE

1.1. Champ d'application du Code anticorruption

Ce Code anticorruption est partie intégrante du règlement intérieur de Believe (ci-après « **Règlement Intérieur** »). Il est consultable à tout moment sur l'intranet de Believe et dans le Règlement Intérieur et/ou remis aux Collaborateurs au moment de leur entrée en fonction.

Ce Code anticorruption est applicable à l'ensemble des Collaborateurs, quelles que soient leurs fonctions. Tous doivent respecter l'ensemble des obligations qui y sont énoncées, sous peine de sanctions.

Il appartient également aux Collaborateurs de s'assurer :

- lors de la sélection de leurs producteurs, artistes, distributeurs, fournisseurs, clients, prestataires, intermédiaires et, d'une manière générale, tous les cocontractants de Believe (ci-après « **Partenaires Commerciaux** »), que ceux-ci respectent les principes édictés dans le présent Code anticorruption ;
- que l'ensemble des contrats conclus avec les Partenaires Commerciaux comprennent des dispositions anticorruption.

Ce Code anticorruption ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés.

Il expose les principes qui doivent gouverner leurs décisions. Il appartient à chacun de le lire attentivement pour en appliquer les règles et de faire preuve de jugement et de bon sens face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

En cas de doute ou d'interrogation, les Collaborateurs sont invités à se rapprocher de leur supérieur hiérarchique, de la Compliance Officer ou de la Directrice juridique pour recueillir leur avis sur le comportement à adopter.

L'ensemble des Collaborateurs doivent mener l'ensemble de leurs activités avec intégrité et éthique, quelles que soient les pratiques et coutumes locales et respecter l'ensemble des lois et réglementations anticorruption des pays dans lesquels Believe exerce son activité, y compris notamment la loi américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*), la loi britannique (*UK Bribery Act*), la loi allemande, la loi luxembourgeoise, la loi indienne, la loi canadienne, la loi italienne (*Italian Criminal Code, Italian Civil Code, Decree n° 231/2001*), la loi chinoise (*Law of the People's Republic of China*), la loi japonaise, la loi singapourienne, ainsi que le code pénal français et la loi Sapin II.

2. LA PROHIBITION DES DELITS DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE

2.1. Définition des délits de corruption et de trafic d'influence

2.1.1. Le délit de corruption

- Le délit de corruption est prévu et réprimé aux articles 432-11, 433-1, 435-1, 435-3, 445-1 et 445-2 du code pénal français.

Il est défini comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréé/cède, un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

La corruption est dite publique lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique (ci-après « **Agent public** »). La notion d'Agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public. Doit également être qualifiée d'Agent public toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays dans lequel Believe exerce ses activités.

La corruption est privée lorsqu'elle concerne des personnes physiques ou morales travaillant dans le secteur privé.

L'infraction de corruption est constituée par la simple promesse d'un avantage indu, même si cet avantage n'est finalement pas attribué.

Les délits de corruption active (le fait d'octroyer un avantage indu à une personne) et de corruption passive (le fait de recevoir un avantage indu) sont pénalement sanctionnés.

En pratique, les comportements suivants sont notamment susceptibles d'être qualifiés de corruption :

- *octroyer un avantage quelle qu'en soit la nature (cadeaux, bons d'achat ou de réduction, etc..) à une personne responsable de la diffusion sur une plateforme musicale afin qu'elle augmente la diffusion des titres distribués par Believe ;*
- *sélectionner un prestataire ne présentant pas l'offre la plus favorable à Believe dans le but d'obtenir un avantage personnel en contrepartie ;*
- *recevoir un cadeau ou un avantage quelconque de la part d'un producteur ou d'un prestataire de Believe en échange de la sélection d'un de ses artistes ou de la conclusion de nouveaux contrats ;*
- *offrir un voyage à un producteur afin qu'il recommande à un artiste de sélectionner Believe plutôt qu'un autre prestataire ;*
- *accorder un avantage à un employé d'une société concurrente afin d'obtenir des informations confidentielles sur le positionnement du concurrent ;*
- *accorder un avantage (un stage pour un proche ou une invitation à des événements, etc.) à un fonctionnaire afin d'éviter le paiement d'une amende ou d'obtenir une décision favorable.*

2.1.2. Le délit de trafic d'influence

Le délit de trafic d'influence est prévu par l'article 432-11 et 433-2, 435-2 et 435-4 du code pénal français.

Le trafic d'influence est défini comme le fait de proposer, de demander, d'accepter ou de remettre un avantage quelconque à une personne pour qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Il implique trois acteurs :

- celui qui fournit des avantages ou des dons ;
- celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position ;
- celui qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, etc.).

Les délits de trafic d'influence actif et passif sont sanctionnés par le code pénal français.

En pratique, les comportements suivants sont notamment susceptibles d'être qualifiés de trafic d'influence :

- offrir un cadeau à un proche d'un Agent public afin qu'il use de son influence sur ce dernier pour obtenir une décision favorable ;
- accorder un emploi à un membre de la famille d'un Agent public afin d'obtenir une décision favorable de ce dernier ou qu'il renonce à des sanctions contre Believe ;
- engager un Agent public en tant que consultant pour aider Believe à obtenir une décision administrative favorable.

2.2. Sanctions pénales des délits de corruption et de trafic d'influence

La commission du délit de corruption ou de trafic d'influence peut donner lieu à des sanctions très lourdes pour Believe et pour les Collaborateurs impliqués et ce, tant en France, qu'à l'étranger.

A titre d'exemple, en France les sanctions sont les suivantes :

- pour les personnes physiques ayant participé comme auteur ou comme complice à des actes de corruption : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500.000 à 1.000.000 euros d'amende ou l'équivalent du double du produit de l'infraction ;
- pour les personnes morales : 2.500.000 à 5.000.000 euros ou l'équivalent du double du produit de l'infraction, ainsi que des peines complémentaires.

2.3. Prohibition de la corruption et du trafic d'influence au sein de Believe

Les comportements susceptibles d'être qualifiés de corruption et de trafic d'influence avant qu'une transaction ne soit conclue, pendant son exécution mais également après, sont strictement interdits au sein de Believe. Les Collaborateurs s'engagent à respecter toutes les lois anticorruption et l'ensemble des règles édictées dans le présent Code anticorruption.

3. REGLES A RESPECTER ET COMPORTEMENTS A PROSCRIRE

3.1. Cadeaux et invitations

Si offrir un cadeau ou faire une invitation de faible valeur peut être considéré comme un acte de courtoisie dans certains pays, un tel acte peut prêter à confusion et être considéré comme un acte répréhensible. C'est pourquoi, il convient d'être particulièrement vigilant.

En effet, il est strictement interdit d'offrir un cadeau ou tout avantage ou de faire une invitation à une personne dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur ses actes ou celles d'un tiers.

Ainsi, il est, en toute hypothèse, formellement interdit de :

- payer ou proposer de payer une somme d'argent à un Agent public ou à un Partenaire Commercial de Believe ou recevoir une somme d'argent de la part d'un Partenaire Commercial ;
- offrir un cadeau ou une invitation à un Agent public ;
- offrir un cadeau ou une invitation à une personne dans le but d'obtenir, de manière indue, une contrepartie ou d'influencer sa décision ou celle d'un tiers (un contrat pour le compte de Believe, la diffusion de titres distribués par Believe etc.) ;
- demander ou accepter le paiement d'un cadeau ou d'une invitation comme contrepartie, récompense ou motivation, pour accorder un contrat ou sélectionner un Partenaire Commercial de Believe ;
- offrir ou de recevoir un cadeau ou une invitation pendant une phase d'appel d'offres ou lors de la négociation d'un contrat.

Toutefois, et dans le respect de ce qui précède, certains cadeaux et invitations peuvent être offerts ou reçus, dans la limite d'un montant maximum annuel de 200 euros par Collaborateur.

Dans tous les cas, le Collaborateur doit conserver les justificatifs écrits et précis des cadeaux et invitations qu'ils offrent et qu'ils reçoivent.

En cas de doute ou d'interrogation concernant des cadeaux et invitations, les Collaborateurs sont invités à en informer la Compliance Officer ou la Directrice juridique.

Illustration :

Un Collaborateur peut offrir à un producteur une boîte de chocolats pour les fêtes de fin d'année car il s'agit d'un cadeau de valeur raisonnable et d'un montant inférieur à 200 euros offert pendant une période au cours de laquelle des chocolats sont traditionnellement échangés.

En revanche, un Collaborateur doit s'interdire d'offrir ou d'accepter des billets pour la Coupe du Monde de football à l'étranger dans la mesure où il s'agit d'un cadeau d'une valeur importante et non adaptée à la profession ainsi qu'à ses usages.

3.2. Interdiction des paiements de facilitation

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, de faible valeur, sollicitées par des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.).

Les paiements de facilitation sont strictement interdits.

Tous les Collaborateurs s'engagent à :

- collaborer avec les autorités publiques en leur fournissant des informations précises, exactes et complètes ;

- respecter la réglementation relative aux marchés publics et à être particulièrement vigilants dans le cadre de leurs relations avec des fonctionnaires ou des représentants d'une administration, les représentants d'une collectivité locale ou d'une organisation française ou étrangère ;
- ne jamais verser de paiements de facilitation à un Agent public, ni lui réserver d'avantage quelconque, directement ou indirectement qui pourraient d'une manière ou d'une autre, influencer la manière dont il exerce son autorité ;

En cas de doute, les Collaborateurs sont invités à se rapprocher de leur supérieur hiérarchique, de la Compliance Officer ou de la Directrice juridique afin de recueillir leur avis.

3.3. Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle les intérêts personnels d'un Collaborateur (ou ceux d'une personne morale ou physique à laquelle il est lié ou proche) sont contraires aux intérêts de Believe.

Par intérêt personnel, il faut entendre les intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont le Collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par Believe.

Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur :

- négocie au nom de Believe un contrat dont il, ou l'un de ses proches, pourrait tirer un intérêt personnel directement ou par personne interposée ;
- détient un intérêt financier chez un Partenaire Commercial ou un concurrent de Believe ;
- exerce une activité rémunérée pour le compte d'un tiers, par exemple, en qualité de salarié, de consultant, de mandataire, de courtier, etc ;
- est en couple avec une personne travaillant chez un concurrent de Believe ;
- conclut un contrat avec un producteur pour le compte duquel l'épouse du Collaborateur travaille.

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, il est primordial que les Collaborateurs soient vigilants quant à la survenance de situations de conflits d'intérêts.

Tous les Collaborateurs s'engagent à :

- privilégier les intérêts de Believe en s'abstenant de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial, qui pourrait faire naître un doute quant à leur intégrité ;
- informer leur hiérarchie au plus vite et par écrit en cas de conflits d'intérêts potentiels ou avérés ;
- s'abstenir de participer aux tâches et missions qui leur ont été confiées et susceptibles de donner lieu au conflit d'intérêt, le cas échéant.

Illustration :

Il pourrait être acceptable que Believe envisage de contracter avec l'entreprise de la femme d'un de ses Collaborateurs pour des prestations relatives à l'organisation d'un concert. Toutefois, dans un tel contexte, le Collaborateur devra déclarer cette situation à son supérieur hiérarchique et s'abstenir de participer personnellement à la sélection du prestataire.

Un Collaborateur ne pourrait pas conclure un contrat avec une société dans laquelle il est actionnaire sans l'avoir signalé à la Direction de Believe et sans en avoir obtenu l'accord préalable.

3.4. Recrutement

Le recrutement d'un nouveau Collaborateur pourrait être constitutif d'un acte de corruption dans le cas où Believe se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier, notamment afin d'en tirer un bénéfice relatif à une future contractualisation ou une influence sur une décision administrative.

Ainsi Believe attend de chaque Collaborateur qu'il refuse tout avantage indu (personnel ou dans le cadre des fonctions) octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un autre Collaborateur.

Illustration :

Un Collaborateur se doit de refuser la demande de l'un de ses clients de prendre son fils en stage s'il ne dispose pas de la compétence requise et de lui accorder une rémunération supérieure à celle prévue dans les grilles tarifaires, ainsi que des avantages tels qu'un logement de fonction, et ce contre la promesse de conclusions de nouveaux contrats.

3.5. Partenaires Commerciaux

Le risque de corruption existe dès lors que Believe est en relation d'affaires avec différents Partenaires Commerciaux dans le cadre de ses activités professionnelles.

En effet, dans de nombreuses circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son Partenaire Commercial.

Dans le cadre de leurs activités, les Collaborateurs sont en relation avec de nombreux Partenaires Commerciaux, tels que des producteurs, des artistes et leurs agents ou avocats, des distributeurs, des intermédiaires, des fournisseurs, des prestataires, des clients, etc.

Ils agissent dans ce cadre conformément aux procédures internes en place au sein de Believe.

Tous les Collaborateurs s'engagent à :

- effectuer des contrôles préalables afférents notamment à l'intégrité du Partenaire Commercial (« due diligences ») adaptés et proportionnés à sa situation particulière (réputation et éventuelles poursuites en cours ou antérieures, compétences et ressources dans le domaine requis, relations contractuelles en cours ou antérieures avec un Agent public, etc.) ;

- lorsque cela est applicable, sélectionner les Partenaires Commerciaux de manière impartiale en fonction de critères prédéfinis et transparents tels que la qualité, le service, le coût, le respect des réglementations etc.

Toute relation d'affaires avec un Partenaire Commercial doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et signé. Ce contrat doit contenir une clause attestant que le cocontractant s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable.

Les règlements effectués doivent toujours être licites, conformes aux termes du contrat et correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu.

Il est interdit de :

- procéder à des paiements en liquide ;
- effectuer des paiements au profit d'une personne différente du signataire du contrat ;
- effectuer des paiements en l'absence de présentation d'une facture justificative conforme au contenu du contrat.

Tous les documents spécifiques à l'activité du Partenaire Commercial doivent être conservés tout au long de la relation d'affaires (contrat, preuves de services, factures, paiements etc.) afin de faciliter toute vérification ultérieure.

3.6. Lobbying

Le lobbying est défini comme toute activité destinée à influencer les décisions ou directives d'un gouvernement ou d'une institution en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu. Plus particulièrement, il s'agit d'une contribution constructive et transparente, à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'une société ou d'un groupe. Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.

La frontière entre lobbying et corruption est parfois mince. En effet, le lobbying, s'il est par principe autorisé, devient répréhensible et constitutif de corruption quand la personne exerçant une activité de lobbying offre ou propose d'offrir un avantage à un Agent public afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.

Tous les Collaborateurs s'engagent à :

- faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les Agents publics, et ce, quel que soit la situation ou l'intérêt défendu ;
- fournir des informations fiables et objectives, sans chercher à obtenir des informations ou des décisions en exerçant une quelconque pression ;
- ne pas chercher à obtenir un avantage ou une décision favorable indue ;
- veiller à ce que les représentants d'intérêts exercent leurs activités dans le respect du présent Code anticorruption et de la réglementation applicable.

3.7. Dons, mécénat et sponsoring

Believe peut être amenée à effectuer des dons, notamment auprès d'associations et pourrait être amenée à exercer des activités de mécénat et de sponsoring.

Il convient de s'assurer au préalable de la réputation de l'organisme caritatif ou sponsorisé.

Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent, dans certains cas, être réalisés dans le but d'obtenir ou d'offrir un avantage indu ; de telles pratiques pouvant dans ce cas être qualifiées de corruption.

Ainsi, Believe attend de chaque Collaborateur qu'il respecte les règles suivantes :

- les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, dans le cadre des procédures applicables au sein de Believe ;
- les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir ou offrir un avantage indu ou influencer indûment une décision ;
- le don ne doit jamais être effectué à une personne physique, ni payé en argent liquide.
- les dons, activités de mécénat et de sponsoring doivent être autorisés par la Direction de Believe et faire l'objet d'un contrat de mécénat ou sponsoring en bonne et due forme validé selon les règles applicables au sein de Believe (validation a minima par la Direction financière et la Direction juridique).

3.8. Acquisitions, prises de participation et joint-ventures

Lors d'acquisitions de sociétés, d'acquisitions d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.

En effet, dans les opérations précitées, la responsabilité civile ou pénale de Believe pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputationnelles.

Ainsi, il convient :

- d'inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables (« due diligences ») dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures ;
- de s'assurer que la cible ou le partenaire respecte la législation anticorruption applicable.

3.9. Tenue et exactitude des livres et registres

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Ainsi, il convient :

- qu'aucune inscription dans les livres et registres de Believe ne soit infondée, erronée, falsifiée ou factice. Ainsi, il est interdit de dissimuler ou de chercher à dissimuler un paiement fait ou émis pour le compte de Believe, ni tenter de le requalifier ou de le masquer de quelque façon que ce soit ;
- que les livres et registres de Believe soient le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur ;
- que tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein de Believe soient appliqués ;
- de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants ;
- que toutes les transactions financières autorisées par le supérieur hiérarchique soient conformes aux procédures de contrôles internes.

4. LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES

4.1. L'interprétation et l'application du Code anticorruption

Chaque Collaborateur doit lire, comprendre et respecter le présent Code anticorruption.

La Directrice juridique, la Compliance Officer et la Directrice des ressources humaines de Believe veilleront plus particulièrement à sa diffusion et à son respect par les Collaborateurs.

Tout Collaborateur ayant besoin d'aide concernant les sujets abordés dans ce Code anticorruption et notamment en cas de difficultés d'interprétation s'agissant de son application à une situation donnée, peut s'adresser à la Compliance Officer.

4.2. Le droit d'alerte

Les Collaborateurs et Partenaires Commerciaux peuvent utiliser le dispositif d'alerte professionnelle mis en place par Believe, afin de signaler de manière désintéressée et de bonne foi, l'existence de conduites ou de situations contraires au présent Code anticorruption dont ils ont eu personnellement connaissance, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Si le recours à la voie hiérarchique est toujours possible, le dispositif d'alerte professionnelle offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement, notamment des garanties de confidentialité.

Son utilisation est néanmoins facultative.

En pratique, tout Collaborateur peut adresser son signalement, même s'il s'agit de simples soupçons, dans le respect de la procédure relative au dispositif d'alerte professionnelle de Believe.

Aucune mesure de sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un Collaborateur ayant signalé de bonne foi et de manière désintéressée un manquement ou une suspicion de manquement aux règles du présent Code anticorruption.

Cette procédure est consultable à tout moment sur l'intranet de Believe.

4.3. Les conséquences en cas de violation du Code anticorruption

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code anticorruption peut avoir des conséquences graves, non seulement pour Believe, mais également pour les Collaborateurs et les Partenaires Commerciaux.

Pour Believe, tout comportement contraire aux règles définies dans le présent Code anticorruption pourrait non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé et à des poursuites pénales.

Il est rappelé que ce Code anticorruption est partie intégrante du Règlement intérieur de Believe. Son non-respect peut entraîner une sanction disciplinaire dans les conditions prévues par ledit Règlement intérieur.

Ainsi, pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code anticorruption peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.